

Le 26 juin 2018

PAR COURRIEL



La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 24 mai 2018 et pour laquelle je vous ai transmis un accusé de réception le 24 mai 2018. Votre demande est ainsi libellée :

- « ... j'aimerais obtenir tous les documents me permettant de connaître :
- 1- le nombre d'employés et leur masse salariale, selon leur classe d'emploi (professionnels, techniciens, cadres, haute direction, etc.), travaillant pour la CDPQ, par année, depuis le 1er janvier 2015;
- 2- le nombre d'employés et leur masse salariale, selon leur classe d'emploi (professionnels, techniciens, cadres, haute direction, etc.), travaillant pour la CDPQ-Infra, par année, depuis le 1er janvier 2015;
- 3- les échelles salariales de chacune de ces classes d'emploi à la CDPQ ainsi qu'à la CDPQ-Infra;
- 4- les directives concernant le versement de bonis à la performance, pour chacune de ces classes d'emploi à la CDPQ ainsi qu'à la CDPQ-Infra;
- 5- les montants totaux versés en bonis, annuellement depuis le 1er janvier 2015, à chacune de ces classes d'emploi à la CDPQ ainsi qu'à la CDPQ-Infra. »
- Nombre d'employés et masse salariale, selon la classe d'emploi (professionnels, techniciens, cadres, haute direction, etc.), travaillant pour la CDPQ, par année, depuis le 1^{er} janvier 2015

En ce qui a trait au premier point de votre demande, vous trouverez ci-après un tableau faisant état du nombre d'employés de la Caisse depuis 2015 et de la masse salariale.

Année	2015	2016	2017
Nombre d'employés	851	889	1 093
Masse salariale (M \$)	88,2	94,9	132,7

 Nombre d'employés et masse salariale, selon la classe d'emploi (professionnels, techniciens, cadres, haute direction, etc.), travaillant pour la CDPQ-Infra, par année, depuis le 1^{er} janvier 2015

Pour répondre au deuxième point de votre demande, vous trouverez ci-dessous un tableau faisant état du nombre d'employés de CDPQ Infra depuis 2015 et la masse salariale.

	2015	2016	2017
Nombre d'employés	13	31	31
Masse salariale (M \$)	1,6	3,9	4,0

3. Échelles salariales de chacune de ces classes d'emploi à la CDPQ ainsi qu'à la CDPQ-Infra

Vous trouverez ci-dessous les échelles salariales de la Caisse et de CDPQ Infra.

CDPQ	Maximum échelles			
Catégories	Échelle 1	Échelle 2		
Non liés à l'investissement				
Soutien administratif	39 900 \$	79 300 \$		
Technicien	51 100 \$	65 200 \$		
Professionnel	65 200 \$	149 400 \$		
Encadrement	123 000 \$	256 000 \$		
Liés à l'investissement				
Professionnel	75 500 \$	243 500 \$		
Encadrement	149 400 \$	310 700 \$		

CDPQ INFRA	Maximum échelles			
Catégories	Échelle 1	Échelle 2		
Soutien administratif	50 200 \$	77 200 \$		
Professionnels				
Professionnel	80 800 \$	137 000		
Encadrement	159 100 \$	172 600 \$		
Professionnels reliés à l'ingénierie				
Professionnel	80 800 \$	156 700 \$		
Encadrement	178 700 \$	204 400 \$		

Page 2 cdpq.com

4. Directives concernant le versement de bonis à la performance, pour chacune de ces classes d'emploi à la CDPQ ainsi gu'à la CDPQ-Infra

Concernant les directives pour le versement de bonis, vous trouverez ci-après les critères applicables pour la rémunération variable et les bonis. Ces critères sont ceux qui s'appliquent aux employés liés à l'investissement et ceux non liés à l'investissement.

Pour les employés liés à l'investissement, les critères pour déterminer la performance sont : la contribution individuelle, le rendement des portefeuilles et des mandats de gestion et le rendement de la Caisse.

Pour les employés non liés à l'investissement, les critères sont : la contribution individuelle, l'atteinte des objectifs sectoriels et le rendement de la Caisse.

Tous les détails de ce programme sont décrits dans le Rapport annuel à la section portant sur la politique de rémunération (page 93 du Rapport annuel 2017).

COMPOSANTES DE LA PRIME DE PERFORMANCE



Pour CDPQ Infra, les critères applicables pour la rémunération variable sont : la contribution individuelle de l'employé et le niveau d'atteinte des objectifs de CDPQ Infra.

 Montants totaux versés en bonis, annuellement depuis le 1er janvier 2015, à chacune de ces classes d'emploi à la CDPQ ainsi qu'à la CDPQ-Infra

En réponse à ce volet de votre demande, voici l'information demandée.

Année	2015	2016	2017
CDPQ			
Primes (M \$)	48,6	59,0	79,5
Primes différées (M \$)	19,3	27,2	34,5
CDPQ INFRA			
Primes (M \$)	0,3	0,9	1,9

Page 3 cdpq.com

Les informations que nous vous transmettons sont les seules informations que nous pouvons vous transmettre et qui répondent à votre demande d'accès à l'information. À cet égard, précisons que pour certaines informations demandées, nos systèmes ne permettent pas de vous transmettre l'information concernant les catégories d'emploi que vous avez spécifiquement demandées. De plus, nous sommes d'avis que nous ne pourrions vous donner davantage d'information compte tenu des articles 21, 22, 53, 54 et 57 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1* (« Loi sur l'accès »).

Les documents qui pourraient être visés contiennent des informations confidentielles et des informations personnelles et nous sommes d'avis que ces articles trouvent ici application. La divulgation risquerait d'avoir l'un ou l'autre des effets mentionnés à ces articles.

Par ailleurs, les renseignements que comportent certains documents constituent des renseignements personnels qui doivent être protégés car il s'agit de renseignements visés au sens des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès.

En terminant, pour votre information, nous vous joignons copie des articles 21, 22, 53, 54 et 57 et vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*:

«135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.»

Veuillez agréer, mes salutations distinguées.

Ginette Depelteau
Vice-présidente principale,
Conformité et investissement responsable et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

- **53.** Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:
- 1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;
- 2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

57. Les renseignements personnels suivants ont un caractère public:

- 1° le nom, le titre, la fonction, la classification, le traitement, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail d'un membre d'un organisme public, de son conseil d'administration ou de son personnel de direction et, dans le cas d'un ministère, d'un sous-ministre, de ses adjoints et de son personnel d'encadrement;
- 2° le nom, le titre, la fonction, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail et la classification, y compris l'échelle de traitement rattachée à cette classification, d'un membre du personnel d'un organisme public;
- 3° un renseignement concernant une personne en sa qualité de partie à un contrat de services conclu avec un organisme public, ainsi que les conditions de ce contrat;
- 4° le nom et l'adresse d'une personne qui bénéficie d'un avantage économique conféré par un organisme public en vertu d'un pouvoir discrétionnaire et tout renseignement sur la nature de cet avantage;
- 5° le nom et l'adresse de l'établissement du titulaire d'un permis délivré par un organisme public et dont la détention est requise en vertu de la loi pour exercer une activité ou une profession ou pour exploiter un commerce.

Toutefois, les renseignements personnels prévus au premier alinéa n'ont pas un caractère public si leur divulgation est de nature à nuire ou à entraver le travail d'un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime. De même, les renseignements personnels visés aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa n'ont pas un caractère public dans la mesure où la communication de cette information révélerait un renseignement dont la communication doit ou peut être refusée en vertu de la section II du chapitre II.

En outre, les renseignements personnels prévus au paragraphe 2° ne peuvent avoir pour effet de révéler le traitement d'un membre du personnel d'un organisme public.

1982, c. 30, a. 57; 1985, c. 30, a. 4; 1990, c. 57, a. 12; 1999, c. 40, a. 3; 2006, c. 22, a. 31.